

**DÉCISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant la décision du 17 juillet 2001 concernant l'institution**  
**d'une Commission spéciale pour le parc transfrontalier**  
**"De Zoom – Kalmthoutse Heide", M (2001) 1**

**M (2007) 5**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 30, 31 et 32 du Traité d'Union,

Vu la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages M (81) 4, signée à Bruxelles, le 8 juin 1982,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux instituant une Commission spéciale de concertation et d'avis pour l'établissement d'un plan de gestion et d'aménagement pour le futur parc transfrontalier "De Zoom-Kalmthoutse Heide", M (92) 3, signée à Luxembourg, le 15 juin 1992,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 17 juillet 2001 **concernant l'institution d'une Commission spéciale pour le parc transfrontalier "De Zoom-Kalmthoutse Heide", M (2001) 1.**

Considérant que la Commission spéciale pour le parc transfrontalier "De Zoom-Kalmthoutse Heide" instituée par la Décision du Comité de Ministres, M (2001) 1, a soumis un rapport d'évaluation au Comité de Ministres et que le mandat de la Commission spéciale doit être prolongé.

Considérant que dans la perspective de la mise en œuvre du plan de gestion et d'aménagement du parc transfrontalier « De Zoom – Kalmthoutse Heide » il est nécessaire que la Décision susnommée et les tâches qui y sont formulées soient prolongées et adaptées conformément à la proposition formulée dans le rapport d'évaluation.

À pris la décision suivante :

**Article 1**

La décision M (2001) 1 concernant l'institution d'une Commission spéciale pour le parc transfrontalier « De Zoom – Kalmthoutse Heide » du 17 juillet 2001 d'une durée de 5 ans est prolongée pour une période de 5 ans. Cela implique également que les tâches formulées dans cette décision sont prolongées dans leur intégralité en tenant compte des spécifications ci-après.

**Article 2**

La Commission spéciale est chargée d'étudier les possibilités d'un élargissement du parc frontalier. Le rapport « Grenspark Plus » constitue la base de cette étude. La Commission spéciale est chargée d'informer au plus vite le Comité de Ministres des résultats de cette étude.

**Article 3**

Les conclusions de l'étude « Gestion des eaux Parc frontalier » obtiennent le statut de « Mise en œuvre du plan de gestion et d'aménagement du parc frontalier ». La Commission spéciale est chargée d'utiliser cette Mise en œuvre du plan de gestion et d'aménagement du parc frontalier comme directive pour de la politique de gestion des eaux qui devra être menée.

**Article 4**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et assure la continuité du parc frontalier.

FAIT à Bruxelles, le 30 mai 2007.

Le président du Comité de Ministres,

K. DE GUCHT